Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 189 858 du 19 juillet 2017
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'un arrêté ministériel, pris le 23 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. STASSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 décembre 2000, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, le 30 juin 2005, par l'arrêt n° 147.112 du Conseil d'Etat.

1.2. Par courrier daté du 11 mars 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).
Le 23 novembre 2004, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.
Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil d'Etat aux termes de l'arrêt n°213.608 du 1er juin 2011.

1.3. Le 26 juillet 2005, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 octobre 2007, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Par arrêt rendu le 3 octobre 2008 par la Cour d'appel de Liège, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans avec 5 ans de sursis pour un cinquième du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.5. Le 31 août 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.
Le 18 février 2010, l'administration communale de Renaix lui aurait délivré, à tort, une carte F.
Le 16 avril 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.6. Le 30 novembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
Le 21 décembre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande.
Cette décision a été annulée par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 62 574 du 31 mai 2011.

1.7. Le 7 mars 2012, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande visée au point 1.5.
Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 167 185 du 4 mai 2016.

1.8. Par jugement rendu le 20 février 2014 par le Tribunal correctionnel de Liège, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.9. Par jugement rendu le 10 février 2016 par le Tribunal correctionnel de Liège, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de trente mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal.

1.10. Le 23 décembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un arrêté ministériel de renvoi. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 janvier 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant d'Algérie;

Considérant que l'intéressé s'est déclaré réfugié le 18 décembre 2000 et que la qualité de réfugié lui a été refusée le 13 mars 2003 par la Commission permanente de recours des réfugiés, décision lui notifiée le 15 avril 2003;

Considérant que l'intéressé a introduit le 14 mars 2003 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9,3 de la loi du 16 décembre 1980 et que cette demande a été déclarée irrecevable le 23 novembre 2004, décision lui notifiée le 11 janvier 2005;

Considérant que l'intéressé a introduit le 25 juillet 2005 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9,3 de la loi du 15 décembre 1980 et que cette demande e été rejetée le 31 octobre 2007;

Considérant que l'intéressé a épousé le 03 mars 2007 [V.N.], née à Renaix le 21 août 1985, de nationalité belge;

Considérant que l'intéressé a demandé l'établissement le 27 mars 2007 en qualité de conjoint de belge et que sa demande a été déclarée sans objet le 15 mai 2008;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande en vue d'obtenir la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 31 août 2009 et qu'il a été admis à séjourner dans le Royaume le 18 février 2010;

Considérant que l'intéressé a introduit le 30 novembre 2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que cette demande a été rejetée le 07 mars 2012, décision lui notifiée le 08 mars 2012;

Considérant qu'il a été mis fin à son droit de séjour le 16 avril 2010, en application de l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 15 octobre 2006 et le 19 juin 2007 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce 1,658 kg d'héroïne et 200 gr de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de détention d'arme à feu, en l'espèce un pistolet, un chargeur et 48 cartouches, faits pour lesquels il a été condamné le 03 octobre 2008 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec 5 ans de sursis pour 1/5;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 mai 2013 et le 31 juillet 2013 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne; de séjour illégal, en état de récidive légale, faits pour lesquels il e été condamné le 20 février 2014 à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 janvier 2015 et le 06 novembre 2015 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, de l'héroïne et de la marijuana; de séjour illégal, en état de récidive légale et spéciale, faits pour lesquels il a été condamné le 10 février 2016 à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, ii a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant qu'il est divorcé depuis le 05 octobre 2010 par jugement du Tribunal de Première Instance d'Audenarde;

Considérant qu'il a été entendu le 05 août 2016; qu'il a déclaré qu'il possédait un document d'identité, qu'il n'était pas malade, qu'il n'avait pas de relation durable en Belgique, ni de famille ni d'enfants mineurs;

Considérant qu'il a également déclaré vouloir retourner dans son pays d'origine et signé une déclaration de départ volontaire;

Considérant que l'intéressé a fait l'objet de plusieurs condamnations qui ne se sont pas révélées dissuasives;

Considérant que son comportement délinquant à répétition traduit son défaut d'amendement;

Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population;

Considérant le caractère répétitif et lucratif des faits, la contribution active de l'intéressé dans le fonctionnement du marché de la drogue ainsi que sa persistance dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

ARRETE :

Article 1.-[le requérant], né à Adjama le 05 avril 1981, est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Article 3.- Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de bonne administration, des formalités substantielles prescrites à peine de nullité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir.

2.2. Elle soutient que « compte tenu de la situation de fait […], il est notamment contraire à l'article 8 de la [CEDH] de refuser le séjour au requérant et de l[e] contraindre à quitter le territoire du Royaume », exposant à cet égard que « le requérant est en Belgique depuis une période ininterrompue de 17 ans [et qu'il] est parfaitement intégré et parle couramment le français et le néerlandais ».

Elle estime que « bien qu'il ait marqué son accord sur un retour en Algérie et a d'ailleurs signé une déclaration de départ volontaire, […] une interdiction de retour d'une durée de 10 ans est excessive et abusive », dès lors que « le requérant a en effet beaucoup d'attaches en Belgique ». Elle ajoute que celui-ci « est d'ailleurs actuellement en couple avec une Dame [D.R.] […] ». Elle invoque ensuite un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 16 juin 2005, et elle soutient que « tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 CEDH, risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner en Algérie sans pouvoir revenir en Belgique pendant au minimum dix ans, portant atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition », arguant que « la décision querellée affecte la vie privée et familiale de la partie requérante, et ce d'une manière disproportionnée et ont [sic] porté atteinte à ses droits fondamentaux », que « cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée » et que « la décision d'interdiction de retour en Belgique pour une durée de dix ans est dès lors une mesure disproportionnée et doit s'entendre comme une ingérence illégitime et contraire à la [CEDH] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et les articles 3 et 13 de la CEDH.
Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe, ensuite, qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « […] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif […] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré. Il en résulte que cet aspect du moyen unique est irrecevable.

Le Conseil rappelle également que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève que l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant est motivé par le fait que celui-ci a été condamné à des peines définitives d'emprisonnement, que, par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public, qu'il présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un fléau pour la population, et que l'ensemble des faits cités révèlent le caractère répétitif et lucratif de son comportement délinquant. La partie défenderesse conclut de ces éléments qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public dans le chef du requérant. La partie défenderesse indique dès lors à suffisance à ce dernier les raisons pour lesquelles elle l'assujettit à un arrêté ministériel de renvoi, et motive adéquatement sa décision.

3.4.1. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.3. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant, le Conseil observe que la circonstance que celui-ci serait « actuellement en couple » avec une dénommée [D.R.] est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort d'un questionnaire « droit d'être entendu », signé par le requérant en date du 5 août 2016 et dont une copie figure au dossier administratif, qu'aux questions « *Avez-vous une relation durable en Belgique ?* […] » et « *Avez-vous une famille en Belgique ?* […] », le requérant n'a rien répondu. Le Conseil observe en outre, à la lecture du dossier administratif, que, le même jour, le requérant a signé un document par lequel il « déclare de vouloir retourner le plus vite possible dans [s]on pays d'origine ». Force est dès

lors de constater que rien dans le dossier administratif ne permet d'établir que le requérant a noué des liens familiaux dans le Royaume.

Quant à la vie privée invoquée, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun élément autre que le fait que le requérant est en Belgique depuis 17 ans, qu'il serait parfaitement intégré, parlerait français et néerlandais, et aurait beaucoup d'attaches en Belgique. Ces seuls éléments, non autrement étayés, ne peuvent suffire à établir la réalité d'une vie privée du requérant en Belgique.
Surabondamment, le Conseil rappelle que l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant est motivé par les circonstances que ce dernier a été condamné à diverses peines devenues définitives et qu'il résulte des considérations de fait énoncées en détail dans l'acte querellé que le requérant a porté et risque encore de porter atteinte à l'ordre public, et ce pour des motifs prévus par la loi et établis à la lecture du dossier administratif. Il en résulte donc qu'il a été procédé à une balance des intérêts en présence, et qu'en tout état de cause, l'ingérence dans la vie privée du requérant -à supposer qu'elle soit établie, *quod non*-, serait dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la CEDH.

En conclusion, la partie requérante étant restée en défaut de démontrer l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, les griefs, dirigés contre l'interdiction d'entrée de dix ans, portant que « tous ces liens […] risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner en Algérie sans pouvoir revenir en Belgique pendant au minimum dix ans » et que cette interdiction porterait atteinte de manière disproportionnée aux droits fondamentaux du requérant, sont dénués de pertinence.

Il résulte de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A.D. NYEMECK	N. CHAUDHRY